

La sous-section 9 de la section 1 du chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la sous-section 9 est remplacé par l'intitulé suivant : « Dispositions applicables aux substances naturelles à usage biostimulant et aux préparations naturelles peu préoccupantes en contenant » ;

2° L'article D. 255-30-1 est ainsi rédigé :

« Art. D 255-30-1. - I.- Le procédé accessible à tout utilisateur final mentionné à l'article L. 253-1 est, pour l'application de la présente sous-section, un procédé utilisant uniquement des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, la dissolution dans l'eau, la flottation, l'extraction par l'eau, la distillation à la vapeur ou le chauffage uniquement pour éliminer l'eau.

« II.- Une substance naturelle à usage biostimulant est une substance d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes, non génétiquement modifiée, et qui est obtenue par un procédé mentionné au I.

« III.- Une substance naturelle à usage biostimulant est autorisée par son inscription sur une liste publiée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Cette inscription peut comporter des prescriptions particulières d'utilisation.

« Elle est subordonnée, à l'exception des cas où la substance est mentionnée à l'article D. 4211-11 du code de la santé publique, à une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, sur la santé animale et sur l'environnement;

« IV.- Par dérogation au III, les substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine sont dispensées de l'évaluation prévue au troisième alinéa du III lorsqu'elles entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme à un cahier des charges approuvé en application du 3° de l'article L. 255-5. »

Article 2

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Didier Guillaume